

Eclaircie dans les peuplements feuillus

à potentiel limité présentant un fort capital sur pied

L'objectif est de mobiliser des produits forestiers feuillus dans des peuplements à forte capitalisation de bois sur pied, en conciliant les aspects environnementaux et paysagers.

•Peuplements concernés

Tout peuplement feuillu (ou très majoritairement feuillu), issu de taillis, taillis avec réserves ou accrus naturels, disposant d'un capital sur pied d'au moins 250 stères par ha, dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager la production de bois de qualité dans le cadre des itinéraires techniques présentés dans les fiches "Balivage de taillis" (moins de 60 tiges de qualité, régulièrement réparties par ha) ou "Amélioration des taillis de châtaignier" (taillis âgés de plus de 15 ans ou ne disposant pas d'une vigueur ou d'un état sanitaire suffisant) incluses dans le Cahier des Clauses Techniques.

•Itinéraire technique

Le prélèvement devra répondre aux conditions suivantes :

- Implantation de cloisonnements de 4 mètres de largeur tous les 15 à 30 mètres, si nécessaire
- Réalisation d'une éclaircie sélective dans les bandes restantes en maintenant sur pied les tiges dominantes et co-dominantes les mieux conformées
- Prélèvement maximum de 40% du volume sur pied

A l'issue de l'exploitation, l'opération devra garantir un couvert d'au moins 50% et une densité d'au moins 250 tiges/ha ($\varnothing \geq 15$ cm) régulièrement réparties.

Les recommandations suivantes devront être respectées :

- Conservation du sous-étage lorsqu'il est présent pour assurer un gainage des tiges les mieux conformées
- Exploitation soignée, absence de dégâts sur les tiges conservées, limiter la hauteur des souches, démantèlement des plus gros houppiers...
- Vidange des bois par les cloisonnements
- Elimination à chaque fois que cela sera possible, des arbres dépérissants et mal conformés

Il est recommandé de conserver 1 à 5 arbres morts ou dépérissants par hectare pour maintenir une bonne biodiversité à l'intérieur des peuplements. Ces arbres devront être situés à l'écart des chemins.

AIDE PREVUE : 250 €/ha
dans la limite de 4 ha par propriétaire au sein d'un même regroupement